



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune de Seyches (47)**

n°MRAe 2018DKNA27

dossier KPP-2017-5705

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Maire de la commune de Seyches, reçue le 24 novembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Seyches (1 012 habitants en 2014 sur un territoire de 2 469 hectares) dispose d'une carte communale approuvée en 2005 et souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme permettant de définir l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal ;

Considérant que le projet communal prévoit l'accueil de 107 habitants à l'horizon 2026 correspondant à un besoin de 56 logements intégrant le desserrement des ménages ;

Considérant que la consommation foncière nécessaire à la construction de ces logements est estimée à

6,4 hectares principalement localisée en centre bourg et dans les hameaux urbanisés de « Jean d'Arnaud » et « Le Maury » ;

Considérant le site classé de l'église Saint-Jean-Baptiste et le règlement particulier adapté aux enjeux paysagers identifiés dans le centre bourg et ses abords ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration de type boues activées, d'une capacité de 850 équivalents habitants, mise en service en 1997, utilisée à 70 % de sa capacité et dont le rejet dans le ruisseau Le Manet est de bonne qualité ;

Considérant que la commune se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la commune de Seyches a identifié, localisé et pris en considération les enjeux paysagers et de préservation de ses espaces naturels ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Seyches soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Seyches (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2018

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.